Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 485 – octobre 2026 –
premier numéro

Mis en ligne le 19 octobre 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-462 du 13 octobre 2026	Désignation d'un représentant du Président du conseil départemental au comité d'élus de la région Ile-de-France pour la répartition du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.	**1**

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-611 du 12 octobre 2026	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Gambais.	**2**
AD 2026-630 du 16 octobre 2026	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Fontenay Saint Père	**3**

DIRECTION DES MOBILITES ET SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-612 du 8 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	**4**
AD 2026-613 du	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D170. Dammartin en Serve et Flins Neuve Eglise hors agglomération.	**8**
AD 2026-614 du 8 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D55 du PR 3+360 au PR 3+860. Chanteloup les Vignes, Andrésy hors agglomération.	**10**
AD 2026-615 du 8 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la RD11 à Montchauvet et Dammartin en Serve.	**11**
AD 2026-616 du 5 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 12+0000 au PR 15+0000 Châteaufort, Magny les Hameaux hors agglomération.	**13**
AD 2026-617 du 1er octobre 2026	Réglementation de la circulation sur la D910 du PR 50+1306 au PR 51+610, dans le cadre des travaux de réalisation de la couche de roulement, la reprise des accotements et la mise en place de la signalisation horizontale, du 5 octobre 2026 au 6 octobre 2026.	**15**
AD 2026-631 du 15 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D11 du PR 27+589 au PR 33+000 Commune de Goupillières en et hors agglomération.	**19**
AD 2026-636 du 16 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD23, RD23G et RD 58 à Elancourt.	**22**

AD 2026-637 du 16 octobre 2026	Arrêté conjoint. Réglementation de la circulation sur la D291 du PR 55+502 au PR 55+577 dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement qui impose la fermeture de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A10 (Allainville aux Bois) du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026.	**24**
AD 2026-638 du 19 octobre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement RD60 Les Bréviaires hors agglomération.	**29**

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-618 du 29 septembre 2026	Modification de l'EAJE privé dénommé « MICROSTARS CHEZ BAW » situé 24 rue du Perray aux Essarts le Roi.	**31**
AD 2026-619 du 29 septembre 2026	Modification de l'EAJE privé dénommé « LES MICROSTARS des ESSARTS LE ROI » situé 24 rue du Perray Bâtiment B aux Essarts le Roi.	**42**
AD 2026-620 du 6 octobre 2026	Modification du titulaire de l'autorisation de l'EAJE privé dénommé « PICOTI PICOTA » situé 1 avenue Paul Bert à Mantes la Jolie.	**53**
AD 2026-621 du 8 octobre 2026	Dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE accordée à l'association SAPERLIPEAUPETTE pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saperlipeaupette » situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles de catégorie petite crèche d'une capacité de 20 places.	**64**
AD 2026-622 du 8 octobre 2026	Modification de l'EAJE public dénommé « Multi accueil familial et collectif Les P'tits Copains » situé 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières sous Poissy.	**66**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-623 du 25 septembre 2026	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Saint-Vincent au titre de l'année 2025.	**77**
AD 2026-624 du 29 septembre 2026	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par la Sauvegarde des Yvelines – placement familial au titre de l'année 2025.	**79**
AD 2026-625 du 16 septembre 2026	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Saint Vincent au titre de l'année 2026.	**81**
AD 2026-626 du 17 septembre 2026	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association Saint Vincent au titre de l'année 2026.	**84**
AD 2026-627 du 29 septembre 2026	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) au titre de l'année 2026.	**87**
AD 2026-628 du 29 septembre 2026	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY au titre de l'année 2026.	**89**

DIRECTION AUTONOMIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-632 du 15 octobre 2026	Fixation du calendrier du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico sociaux pour personnes en situation de handicap.	**92**
AD 2026-633 du 15 octobre 2026	Changement de dénomination du foyer de vie (FV) « Fontaine Bouillante » sis RD116 lieudit Ville Lebrun à Sainte Mesme (78730) géré par la fondation Mallet en foyer de vie (FV) « Le Bréau »	**98**
AD 2026-634 du 15 octobre 2026	Programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico sociaux secteur handicap autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines.	**100**
AD 2026-635 du 15 octobre 2026	Programmation 2026-230 des évaluations de la qualité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des centres d'accueil de jours autorisés conjointement par l'agence régionale de santé d'Ile de France et le Conseil départemental des Yvelines.	**105**

DIRECTION MISSION RELATIONS USAGERS – MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-629 du 6 octobre 2026	Fixation du taux de marge des articles vendus par la boutique du Musée départemental Maurice Denis	**114**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-481 du 6 octobre 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale de la Madeleine. Chevreuse et Saint Lambert des Bois.	**115**

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-10-2026
Bulletin Officiel Départemental n° 185-OCT 2026 les Numéris
Mis en ligne le

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026-462

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU COMITE D'ELUS DE LA REGION ILE-DE- FRANCE POUR LA REPARTITION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départmental n° AD 2021-446 du 13 juillet 2021désignant Monsieur Eric Dumoulin pour représenter le Président du Conseil départemental- au Comité d'Elus de la région Ile-de-France pour la répartition du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,

Considérant qu'il revient au Président du Conseil départemental de désigner son représentant pour siéger au Comité d'Elus de la région Ile-de-France pour la répartition du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN est désigné par le Président du Conseil départemental, pour le représenter au Comité d'Elus de la région Ile-de-France pour la répartition du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de cieux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles

Pierre BEDIER
PCD - Président du Conseil Départemental des Yvelines
13 oct. 2026

Accusé de réception en préfecture
078-227806469-20261013-AD2026-462-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026-611
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE GAMBAIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Gambais.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **23 414,86 €** (vingt-trois mille quatre cent quatorze euros et quatre-vingt-six centimes) est accordée à la commune de Gambais pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de la clôture au droit d'entrée de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 12 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20261012-AD2026-611-AR
Date de réception préfecture : 12/10/2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026- 630
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PERE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Fontenay-Saint-Pere.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **2 409 €** (deux mille quatre cent neuf euros) est accordée à la commune de Fontenay-Saint-Père pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 16/10/2026

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20261016-AD2026-630-AR
Date de réception préfecture : 16/10/2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 YRT 0021

AD 2026_612

Portant réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 10, 91, 938,

Vu la déclaration présentée par Monsieur Sylvain RISSO, Directeur de course/Chef de projet sur la plateforme du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative le 28 juillet 2026,

Considérant que la discipline de cyclisme du triathlon IRONMAN 70.3 nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 11 octobre 2026, de 07h15 à 17h50, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : Triathlon IRONMAN 7.03 VERSAILLES – discipline de cyclisme sur les voies empruntées suivantes :

RD	Communes concernées
10	Entre avenue des Matelots à Versailles et EB10 Versailles
91	Entre avenue du Maréchal Juin à Versailles et la RN 12, dans les deux sens de circulation
91	Entre la RN 12 et le giratoire Bir Hakeim, dans le sens Versailles vers Guyancourt
91	Entre le giratoire Bir Hakeim et Guyancourt, dans les deux sens de circulation
938	Entre le giratoire Roland Garros et la RD 6 à Toussus-le-Noble
6	Entre la RD 938 et la limite de l'Essonne, dans les deux sens de circulation
40	Entre limite avec l'Essonne à Choisel et la RD 24 à Choisel
24	Entre la RD 40 à Choisel et la RD 149 à Cernay-la-Ville
149	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et l'entrée de Bullion
61	Entre la sortie de Bullion et l'entrée de La-Celle-Les-Bordes

61	Entre la sortie de La-Celle-Les-Bordes et la RD 906 à La-Celle-Les-Bordes
906	Entre la RD 61 à La-Celle-Les-Bordes et la RD 61 à Auffargis
61	Entre la RD 906 à Auffargis et l'entrée de St Benoît (Auffargis)
61	Entre la sortie de St Benoît (Auffargis) et la Route de St Benoît à Auffargis
24	Entre la sortie d'Auffargis et la RD 91 à Cernay-la-Ville
91	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et l'entrée de Senlisse
202	Entre la sortie de Senlisse et la Route de Dampierre aux Essarts-le-Roi
91	Entre la sortie de St Forget et l'entrée d'agglomération de Voisins-le-Bretonneux
129	Entre Guyancourt et St Cyr-L'Ecole, dans les deux sens de circulation
10	Entre St Cyr-L'Ecole et avenue des Matelots à Versailles

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, qui peuvent être fixes ou mobiles, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. A ce titre, les sections de routes départementales ci-dessous, seront fermées en amont et en direction de la course :

RD	Localisation
195	Entre la RD 91 et le hameau du Buloyer, dans les deux sens de circulation
24	Entrée des Yvelines (PR 13+214) à RD 40 (PR12+248)
24	EB 20 Cernay-la-Ville (PR 10+176) à RD 149 (PR 10+497)
61	Entre Auffargis (St Benoît) (PR 11+447) et la Route de St Benoît (PR 11+035)
24	Circulation sur une demi chaussée, barrée dans le sens RD 91 à Cernay-la-Ville (PR 8+479) et Auffargis (PR 2+921)
149	Entre la RD 24 à Cernay-la-Ville et la RD 906 Cernay-la-Ville/Senlisse (PR 12+535 à 13+541)
91	Cernay-la-Ville de la RD 906 (PR 22+832) à RD 24 (PR 21+957)
24	Cernay-la-Ville de EB20 (PR 9+192) à RD 91 (PR 8+484)
202	Les Essarts-le-Roi de EB20 (PR 1+896) à Route de Dampierre (PR 3+918)
58	Maincourt de EB20 (PR 5+489) à VC rue de la Vallée Dampierre-en-Yvelines (PR 4+288)
46	Saint-Lambert-des-Bois (PR 0+363) à RD 91 (PR 0+000)

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : Monsieur Sylvain RISSO, Directeur de course/Chef de projet, est responsable des équipements et des mesures prévues à l'article 1, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

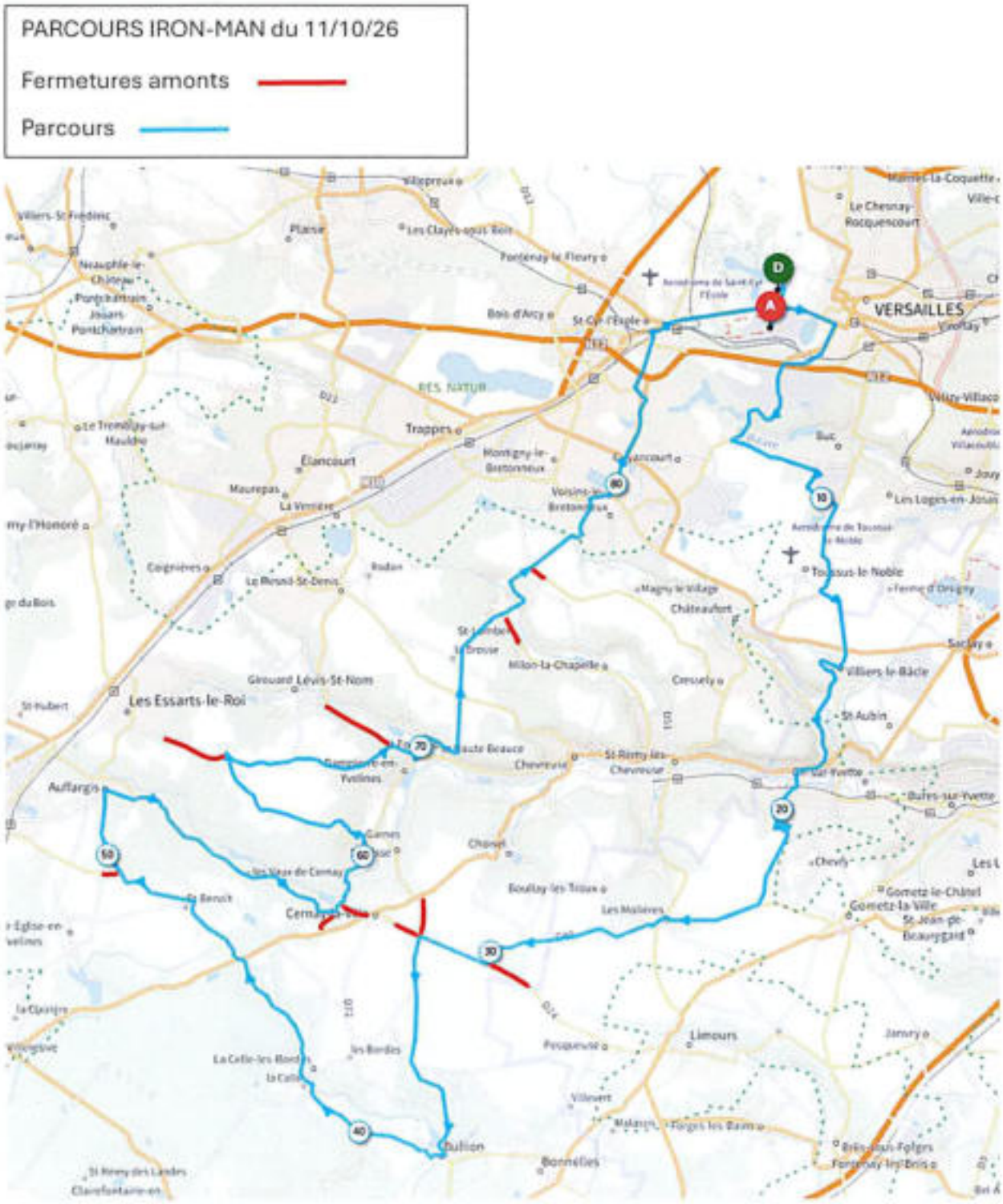
Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 0 8 OCT. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Maire d'Auffargis
- Le Maire de Buc
- Le Maire de Bullion
- Le Maire de Cernay-la-Ville
- Le Maire de Chevreuse
- Le Maire de Choisel
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Guyancourt
- Le Maire de La Celle-Les-Bordes
- Le Maire des Essarts-le-Roi
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le Maire de Milon-la -Chapelle
- Le Maire de Montigny-le-Bretonneux
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole
- Le Maire de Saint-Forget
- Le Maire de Saint-Lambert-des-Bois
- Le Maire de Senlisse
- Le Maire de Toussus-le-Noble
- Le Maire de Versailles
- Le Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux


PARCOURS IRON-MAN du 11/10/26
Fermetures amonts
Parcours
D
A
VERSAILLES
Les Essarts-le-Roi
Auffargis
Dullion
Limours
Les Loges-en-Josas
Toussus-le-Noble
Trappes
Élancourt
Maurepas
Coignières
Le Perray-en-Yvelines
Saint-Arnoult-en-Yvelines
Gometz-le-Châtel
Gometz-la-Ville
Bures-sur-Yvette
St-Aubin
Villiers-le-Bâcle
Bonnelles
Forges-les-Bains
Les Molières
Boullay-les-Troux
Chevreuse
Milon-la-Chapelle
Magny-le-Hongre
Bois d'Arcy
St-Cyr-l'École
Le Chesnay-Rocquencourt
Buc
Jouy-en-Josas
Voisins-le-Bretonneux
Montigny-le-Bretonneux
Les Clayes-sous-Bois
Plaisir
Villepreux
Pontcharraud
Jouars-Pontchartrain
Neauphle-le-Château
Le Tremblay-sur-Mauldre
Orgerus
Les Bordes
Janvry
Villevert
Fontenay-lès-Briis
Briis-sous-Forges
Saclay
Châteaufort
Vauhallan
Igny
Villiers-St-Frédéric
Fontenay-le-Fleury
Roissy-en-Brie
Ferme d'Orgeval
Ferme de Villeneuve
Aérodrome de Toussus-le-Noble
Aérodrome de Saint-Cyr-l'École
RES NATUR
D11
D13
D91
D36
D10
D20
D30
D40
D60
D70
D80
D91

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T2009

AD 2026_613

Portant réglementation de la circulation sur
La D 170 du PR 8+387 au PR 10+783
Communes de Dammartin-en-Serve et Flins-Neuve-Eglise
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Dammartin-en-Serve,

Vu l'avis du Maire de Flins-Neuve-Eglise,

Vu l'avis du Maire de Longnes,

Vu l'avis du Maire de Tilly,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que la manifestation sportive Le Trail de l'espoir contre le cancer RD 170, du PR 8+387 au PR10+783, nécessite une réglementation temporaire de la circulation de la RD 170, section située hors agglomération des communes de Flins-Neuve-Eglise et Dammartin en Serve,

Sur proposition du Directeur Opérationnel,

ARRETE

Article 1 : Le 11 octobre 2026, de 07h00 à 17h00, la circulation sur la RD 170 est interdite dans les deux sens, du PR 8+387 au PR 10+783 (Dammartin, Flins-Neuve-Eglise)

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens :

Elle débute sur la RD 170 au PR 10+783, et emprunte :

- la RD 170
- la RD 115
- la RD 11

et se termine au carrefour de la RD 11 et de la RD 170

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) est mise en place par l'association sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, en charge de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur Opérationnel

Pierre Nougarède
Directeur
DIO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Flins-Neuve-Eglise
- le Maire de Tilly
- le Maire de Dammartin en Serve
- le Maire de Longnes

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026T11135

AD 2026-614

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D55 du PR 3 + 360 au PR 3 + 860
Chanteloup-les-Vignes, Andrésy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu la demande de l'entreprise :
- COLAS : 3 rue Camille Claudel – 78450 VILLEPREUX
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de la signalisation horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D55 hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 octobre et jusqu'au 30 octobre 2026, la D55 du PR 3 + 360 au PR 3 + 860 (Chanteloup-les-Vignes, Andrésy), dans les deux sens de la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

1. Le stationnement est interdit ;
 Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
 L'entreprise en charge des travaux est autorisée à stationner.
2. Le dépassement des véhicules est interdit ;
3. La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
4. La circulation est réduite à 3,5 mètres de largeur et à une voie en provenance de Carrières-sous-Poissy ;
5. La bande cyclable peut être neutralisée, les cycles étant réintroduits dans la circulation par une signalisation adaptée ;
6. La circulation est alternée successivement par feux ou par piquets K10 sur chaque sens de la RD55 et sur chaque branche du giratoire avec La rue des Cardinettes en veillant aux cheminements des piétons et des cycles dans des conditions sécurisées.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 5h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire, manuels du chef de chantier volume 1 et 2) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 OCT. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2026-615

ARRETE TEMPORAIRE
N° 202612709

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales citées ci-dessous
RD 11

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités, Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu la demande présentée par M. Dominique HAINCOURT, Président de l'association sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines,

Considérant que le passage du « Trail de l'espoir contre le cancer » nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 11 octobre 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 11 octobre 2026, est accordé une priorité de passage temporaire de la chaussée à la manifestation sportive « Trail de l'espoir contre le cancer » de 7h00 à 17h00 sur la portion de voie empruntée suivante :

- RD 11 à Montchauvet et Dammartin-en-Serve-PR35+1167 et PR37+219

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de la priorité de passage de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime de priorité de passage temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'association sportive des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, organisatrice, est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre la priorité de passage temporaire de la chaussée à chaque passage et pourra faire appel, en cas de besoin, aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des preuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Opérationnel

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Dammartin-en-Serve
- Le Maire de Montchauvet

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

AD 2026-616

N° 2026T11080

Portant réglementation de la circulation sur
la RD36 au PR 12 + 0000 au PR 15+0000

Châteaufort, Magny-Les-Hameaux

Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Châteaufort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D36,
Vu l'avis de monsieur le Préfet des Yvelines,
Vu l'avis de madame la maire de Toussus le Noble,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'arrêté départemental n° 2024T9915,
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) transmis par Réseau Transport Public du Grand Paris,

Considérant que dans le cadre de l'avancée des travaux de création de la « Ligne 18 » afin de de permettre le désaxement et la reconfiguration des carrefours de la RD36, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation au droit de la RD36 du PR 12+0000 au PR 15+0000, section située hors-agglomération des territoires des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T9915 en date du 18 décembre 2024 sont abrogées.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2027, de jour comme de nuit, sur la RD36 du PR12+000 au PR15+000, dans les deux sens de circulation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La vitesse de circulation est limitée à 50 km/heure et à 30 km/heure au droit des carrefours de la rue des jeunes bois et de la rue de Toussus,
- Le dépassement de véhicule est interdit,
- La circulation du carrefour de la RD36 et de la rue des Jeunes Bois, est gérée par feux tricolores. Dans ce carrefour les mouvements de tourne à gauche sont interdits. En cas de mise au noir ou au jaune clignotant de la signalisation lumineuse tricolore, les usagers provenant de la rue des Jeunes Bois doivent céder le passage aux usagers de la RD36. Des panneaux AB 3+M1 et AB6+M7 équiperont les supports de feux pour préciser le régime de priorité.
- Le stationnement est interdit à tout véhicule sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules des entreprises Colas France et Agilis.
- La circulation peut être alternée manuellement sur une distance n'excédant pas 200 mètres en dehors des carrefours et des plages horaires de 7h00-9h00 et 16h30-19h00.

- La circulation peut être réduite à une voie entre 21h00 et 6h00 et la coupure de la circulation peut être mise en œuvre sans toutefois excéder 2 minutes.
- Les sorties de chantier seront réglementées par des panneaux « STOP » et des panneaux interdisant de tourner à gauche.
- La circulation s'écoule sur une voie dans chaque sens entre les PR12+658 et le PR 15+000,
- L'accès Est à l'entreprise SAFRAN (RD36) se fait par le carrefour de la rue des Jeunes Bois. L'accès Ouest de l'entreprise SAFRAN se fait par le giratoire situé au droit de la rue Geneviève Aubé
- Les circulations cycle et piétonne sont maintenues sur un cheminement de 2.50 mètres minimum. Dans le cas d'une largeur inférieure à 2,50 m, les cyclistes mettent pied à terre.

Article 3 : A compter du 19 octobre 2026, le carrefour giratoire situé au droit de la rue de Toussus et de la route de Châteaufort est modifié, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le carrefour giratoire RD36, situé au droit de la rue de Toussus et route de Châteaufort, est modifié et remplacé par un carrefour géré par une signalisation lumineuse tricolore. En cas de mise au noir ou au jaune clignotant de la signalisation lumineuse tricolore, les usagers circulant sur la RD 36 seront prioritaire, des panneaux AB 3+M1 et AB6+M7 équiperont les supports de feux pour préciser le régime de priorité.
- Le débouché de la route de Châteaufort est fermé. La circulation de la route de Châteaufort est déviée dans la commune de Toussus-le-Noble par la rue des frères Farman jusqu'à la RD 938 dans l'Essonne.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise COLAS sise 121 Rue Paul Fort – 91310 Montlhéry. Le chantier devra proposer aux transports exceptionnels, la possibilité de passer sur la section de la RD36, en permettant la mobilité des balisages. Le déplacement et la remise en place de ceux-ci se feront sous couvert du responsable en charge du balisage, qui devra valider la conformité après remise en place.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaufort, le 1 octobre 2026

Le Maire de Châteaufort

MAIRIE DE CHATEAUFORT 3 * YVELINES 78117 *

Fait à Versailles, le 05 OCT. 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le Maire de Toussus-le-Noble
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

A02026-617

Arrêté n° 78-2026-10-01-00014

Portant réglementation de la circulation sur la D910 du PR 50+1306 au PR 51+610, dans le cadre des travaux de réalisation de la couche de roulement, la reprise des accotements et la mise en place de la signalisation horizontale, du 5 octobre 2026 au 6 octobre 2026.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-09-10-00008 du 10 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « hors chantiers retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau national ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départementale d'Eure-et-Loir en date du 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Chappelle d'Aunainville en date du 24 août 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sainville en date du 05 août 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Garancières-en-Beauce en date du 25 août 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ablis en date du 08 septembre 2026;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France en date du 05 août 2026 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réalisation de la couche de roulement, la reprise des accotements et la mise en place de la signalisation horizontale sur la D910 du PR 50+1306 au PR 51+610, il y a lieu d'interdire la circulation en alternant chaque sens de circulation sur cette section.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du lundi 5 octobre et jusqu'au mardi 6 octobre 2026 inclus, durant 2 jours, de 08h00 à 19h00, la D910, du PR 50+1306 au PR 51+610, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit sauf aux riverains ;

- La circulation est interdite alternativement :
 - En direction de Paris de 9h00 à 19h00
 - En direction de Chartres de 07h00 à 17h00

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- aux véhicules de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 5 octobre et le 6 octobre 2026, durant 2 jours, de 08h00 à 19h00, des déviations sont mises en place comme suit :

➢ **DEVIATION 1 :**

Fermeture du sens CHARTRES vers RAMBOUILLET, les usagers sont invités à suivre l'itinéraire suivant :

- Depuis Chartres, au carrefour D910 x D18, prendre la D18 vers Auneau – Bleury - St Symphorien,
- A Auneau - Bleury-St Symphorien continuer sur la D19 jusqu'au giratoire avec la D24, prendre la D24 vers La Chapelle d'Aunainville, continuer jusqu'à Sainville.
- A Sainville prendre la D17 jusqu'à Garancières en Beauce ;
- A Garancières en Beauce, continuer sur la D17 jusqu'au giratoire avec la D191(voie de la Liberté), continuer sur la D291, puis la N191, puis prendre la bretelle en direction de A11/ Rambouillet/Z.A. d'Ablis Nord.
- Continuer vers Rambouillet sur la N10

➢ **DEVIATION 2 :**

Fermeture du sens RAMBOUILLET vers CHARTRES, les usagers sont invités à suivre l'itinéraire suivant :

- Depuis Rambouillet, continuer au sud sur la N10, puis prendre N191 vers A10/Orléans/ Étampes.
- Continuer sur N191 puis la D291et la D191 en direction de Authon la Plaine.
- Au rond-point, prendre la 1re sortie sur D17 vers Garancières-en-Beauce,
- A Garancières-en-Beauce continuer sur La D17 jusqu'à Sainville
- A Sainville, prendre la D24 vers La Chapelle d'Aunainville
- A La Chapelle d'Aunainville, continuer la D24, puis la D19 et la D18 jusqu'à la D910 (Voie de la Liberté)
- Continuer vers Chartres sur la D910.

➢ **DEVIATION 3 :**

Fermeture du sens ABLIS vers CHARTRES : les usagers sont invités à suivre l'itinéraire suivant :

- Depuis Ablis, prendre la D168 vers le centre-ville puis prendre la D177 vers le Sud (giratoire D988).
- Continuer sur la D177 puis rejoindre la bretelle de la N191 vers A10/ Étampes/ Orsonville.
- Puis continuer sur N191 en suivant l'itinéraire de la déviation 2

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS 3 rue Camille Claudel – 78450 Villepreux, en charge des travaux et l'Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural du syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent pour les Yvelines.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur des routes d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, le maire de La Chapelle d'Aunainville, le maire de Sainville, le Maire de Garancières en Beauce et le Maire d'Ablis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le _01 octobre 2026_____
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
Seine et Yvelines Voirie

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2026-631

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T0509

Portant réglementation de la circulation sur
la D 11 du PR 27+589 au PR 33+000

Commune de Goupillières
En et Hors agglomération

Communes d'Arnouville-les-Mantes, Hargeville, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil et Villiers-le-Mahieu
Hors agglomération

Le Maire de Goupillières,
Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du maire d'Arnouville-les-Mantes

Vu l'avis du maire d'Auffreville-Brasseuil

Vu l'avis du maire de Breuil-Bois-Robert

Vu l'avis du maire d'Hargeville

Vu l'avis du maire de Mantes-la-Ville

Vu l'avis du maire de Rosay

Vu l'avis du maire de Septeuil

Vu l'avis du maire de Thoiry

Vu l'avis du maire de Vert

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Considérant que les travaux de sécurisation des lisières forestières de la RD 11, du PR 27+589 au PR 33+000, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 11, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Goupillières et hors agglomération des communes d'Arnouville-les-Mantes, Hargeville, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil et Villiers-le-Mahieu,

Sur proposition du Directeur opérationnel,

ARRETENT

Article 1 : A compter du 19 octobre et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, la circulation sur la RD 11 est interdite dans les deux sens, de jour comme de nuit, du PR 27+589 au PR 14+000.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens.

Cette déviation débute sur la RD 11 au PR 24+741 et emprunte les RD 45, 110, 65, 983, 11 et se termine sur la RD 11 au PR 34+284.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le maire de Goupillières, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Goupillières, le 14.10.2026

Le Maire

MAIRIE de GOUPILLIÈRES YVELINES

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2026

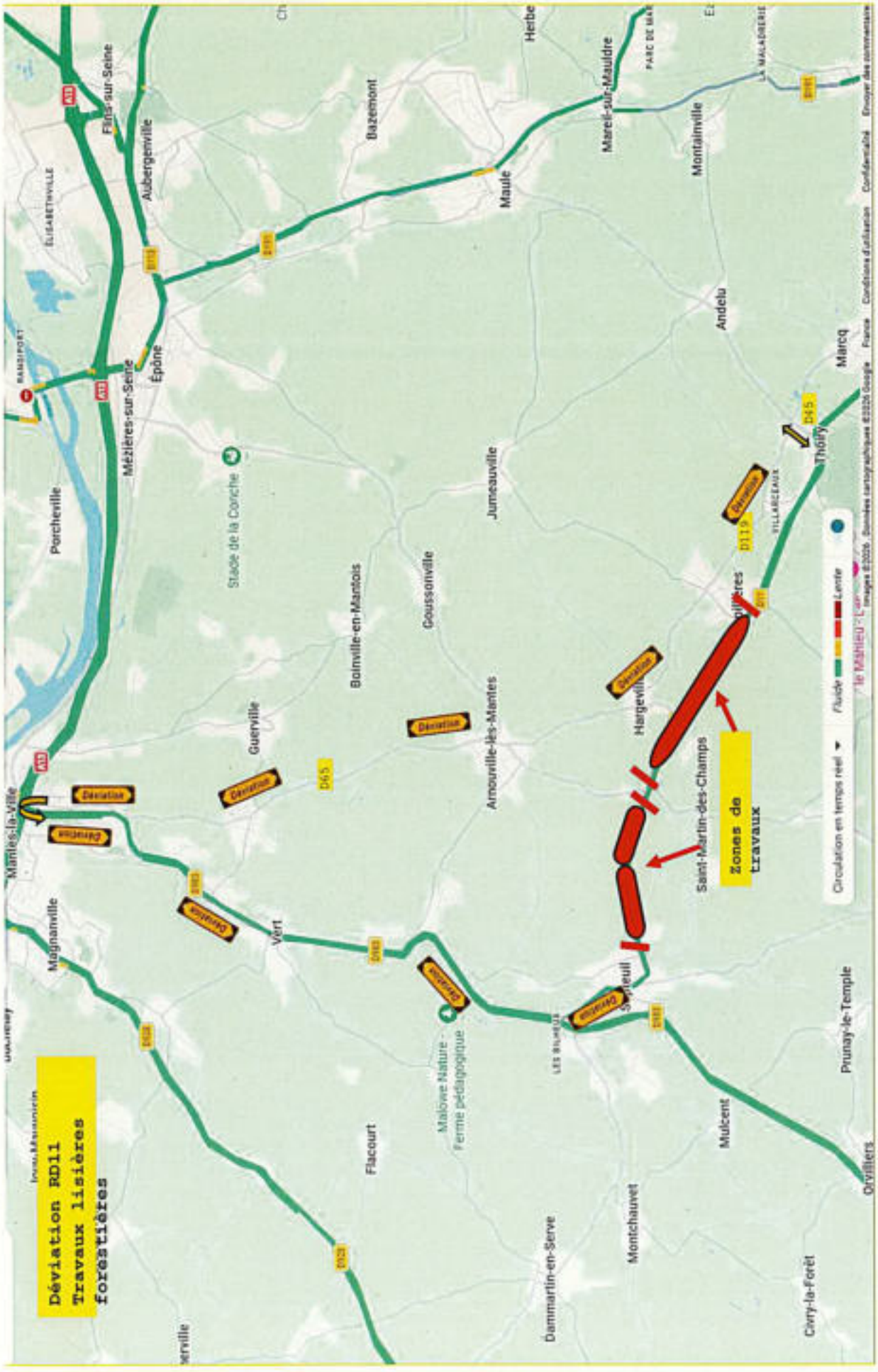
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

P.O. Olivier Loisel

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Vale-

Destinataires :le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

- le maire d'Arnouville-les-Mantes
- le maire d'Auffreville-Brasseuil
- le maire de Breuil-Bois-Robert
- le maire d'Hargeville
- le maire de Mantes-la-Ville
- le maire de Rosay
- le maire de Septeuil
- le maire de Thoiry
- le maire de Vert


Déviation RD11
Travaux lisières forestières
Zones de travaux
Déviation
Mareil-sur-Mauldre
Maule
Montainville
Andelu
Marcq
Thiary
Flins-sur-Seine
Aubergenville
Épône
Mézières-sur-Seine
Porcheville
Mantes-la-Ville
Magnanville
Guerville
Vert
Flacourt
Boinvile-en-Mantois
Goussonville
Jumeauville
Arnouville-lès-Mantes
Hargeville
Saint-Martin-des-Champs
Mulcent
Prunay-le-Temple
Orvilliers
Dammartin-en-Serve
Montchauvet
Civry-la-Forêt
Bazemont
Herbe
Stade de la Corche
Malove Nature - Ferme pédagogique
D113
D983
D65
D45
D119
Circulation en temps réel
Fluide
Lente

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2026-636

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T11125

Portant réglementation de la circulation sur les
RD23 du PR 7+938 au PR 9+350
RD 23G du PR 9+000 au 9+0385
RD 58 du PR 7+925 au PR 14+000
Boulevard André Malraux
Ville d'Elancourt
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire d'Elancourt**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Considérant que la réalisation des travaux d'élagage et abattage de lisières, par l'entreprise Prettre Espaces Verts, au droit de la RD 23, du PR 8+980 au PR 9+350 et la RD 23G du 9+000 au PR 9+0225, sections situées hors agglomération de la commune d'Elancourt, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires, au droit de la zone de travaux.

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période du 26 octobre 2026 au 06 novembre 2026, à partir de 09h00 jusqu'à 16h30, la RD 23 est soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- Depuis le PR 8+980 au PR 9+350 : la piste cyclable bidirectionnelle, sur l'accotement de la route départementale pourra être ponctuellement interrompue, pendant deux minutes et par homme-trafic.
- Les sections suivantes pourront être successivement fermées à la circulation :
 - La RD23, du PR 7+938 au PR 9+350, depuis le giratoire de la RD 58/RD 23, dans le sens Elancourt vers Trappes ;
 - La RD23G, du PR 9+000 au PR 9+255, dans le sens Trappes vers Elancourt.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la RD 23G, dans le sens Trappes vers Elancourt, les usagers empruntent le :
 - boulevard André Malraux,
 - le giratoire de Laubach, sortie 1 - direction RD 58 Montfort l'Amaury/Elancourt Village,
 - la RD 58, route du Mesnil vers le giratoire RD58/RD 23 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la RD 23, dans le sens Elancourt vers Trappes, les usagers empruntent le :
 - Le giratoire RD 23/RD 58, en direction de Elancourt Centre,
 - La RD 58 - route du Mesnil,
 - Giratoire de Laubach, sortie 3 - direction A12/A86 Versailles,
 - Les usagers empruntent le boulevard André Malraux et retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : A compter du 26 octobre 2026 jusqu'au 06 novembre 2026, entre 09h00 et 16h30, la RD 23G est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- du PR 9+225 au PR 9+ 385, la voie de droite dans le sens de circulation Trappes vers Elancourt est neutralisée,
- la voie de droite du boulevard André Malraux, dans le sens de circulation Trappes vers Elancourt, est neutralisée du divergeant entre la RD23G et le boulevard André Malraux jusqu'au début de la bretelle d'accès à R12,

- du PR 9+385 au PR 9+225, le boulevard André Malraux (RD 23G), dans le sens de circulation Trappes vers Elancourt, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h et le dépassement et le stationnement des véhicules sont interdits.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : A compter du 26 octobre 2026 jusqu'au 06 novembre 2026, entre 09h00 et 16h30 sur la RD 58, du PR 7+925 au PR 14+000 (Elancourt), dans le sens de circulation Elancourt vers La Verrière, l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, sur la déviation, entre le giratoire de Laubach et le giratoire RD 58/RD23 est temporairement levée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire, manuels du chef de chantier volume 1 et 2) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles et l'entreprise Prettre Espaces verts (avenue de l'arbre de la Quénée – 78490 Méré). La mise en œuvre d'un panneau AK5 en présignalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le maire d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Elancourt, le 15/10/2026

Le Maire d'Elancourt

MAIRIE D'ELANCOURT (YVELINES)

Mr Mereau

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2026

P/ Le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le Maire d'Elancourt

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

AN 2026 637

Arrêté 2026YRT0020 n° 78-2026-10-16-00004

Portant réglementation de la circulation sur la D291 du PR 55+502 au PR 55+577, dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement qui impose la fermeture de l'échangeur n°11 de l'autoroute A10 (Allainville-aux-Bois), du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2026-09-10-00008 du 10 septembre 2026 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « hors chantiers retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau national ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 14/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 14/10/2026 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 09/10/2026 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Département d'Eure-et-Loir en date du 08/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Arnoult en Yvelines en date du 13/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Dourdan en date du 13/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Les Granges-le-Roi en date du 08/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Authon-la-Plaine en date du 08/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Garancières en Beauce en date du 13/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 08/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de Cofiroute en date du 08/10/2026 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement, du PR 55+502 au PR 55+577, il y a lieu d'interdire la circulation au giratoire de la D 291 et la fermeture de l'échangeur n°11 de l'autoroute A10 (Allainville-aux-Bois).

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 19 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026 inclus, durant 5 jours, de 20h00 à 07h00 hors week-end, la RD 291 (Allainville-aux-Bois), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- du PR 55+502 au PR 55+577, la circulation et le stationnement sont interdits.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- **Déviation N° 1 – De Rambouillet vers A10 Orléans**

 Les usagers en provenance de Rambouillet voulant se diriger vers Orléans (A10) seront déviés à partir d'Ablis via la bretelle 3.3 de la RN191 puis la RD 177, la RD 988, la RD 936, la RD 836 (Essonne) et la RD 149 (Essonne puis Yvelines) pour rejoindre l'échangeur N°10 de l'A10 à Longvilliers vers Orléans.

- **Déviation N° 2 – De Rambouillet vers Authon-la-Plaine ou Etampes**

 Les usagers en provenance de Rambouillet voulant se diriger vers Etampes et Authon-la-Plaine seront déviés à partir d'Ablis via la bretelle 3.3 de la RN191 puis la RD 177, la RD 988, la RD 936, puis dans l'Essonne la RD 836, la RD 116, la RD 836 jusqu'à Les Granges-le-Roi puis Authon-la-Plaine par la RD 838 ou Etampes par la RD 836.

- **Déviation N° 3 – De Allainville-aux-Bois, Paray-Douaville, Orsonville ou Boinville-le-Gaillard vers Authon-la-Plaine, Etampes ou Orléans A10**

 Les usagers en provenance d'Allainville-aux-Bois, Paray-Douaville, Orsonville ou Boinville-le-Gaillard voulant se diriger vers Authon-la-Plaine, Etampes ou Orléans par l'A10 seront déviés par la RN 191, puis la bretelle 3.1 de la RD 191, puis la RD 177 et la RD 988, la RD 936, la RD 836 (Essonne) puis :

 - Pour Authon-la-Plaine et Etampes déviation dans l'Essonne par la RD 836, la RD 116, la RD 836 jusqu'aux Granges-le-Roi puis Authon-la-Plaine par la RD 838 ou Etampes par la RD 836.

 - Pour Orléans (A10), déviation par la RD 149 (Essonne puis Yvelines) pour rejoindre l'échangeur N°10 de l'A10 à Longvilliers vers Orléans.

- **Déviation N° 4 – De Garancières-en-Beauce vers Authon-la-Plaine ou Etampes vers Orléans**

 Les usagers en provenance de Garancières-en-Beauce, Authon-la-Plaine ou d'Etampes voulant se diriger vers Orléans seront déviés par la RD 17 (Eure-et-Loir) puis la RD 191 (Eure-et-Loir et Essonne)

- Pour Authon-la-Plaine : déviation par la RD 191 jusqu'au giratoire avec la RD 838.
- Pour Etampes : déviation par la RD 191 jusqu'à Etampes.
- Pour Orléans : déviation par la RD 191 jusqu'au giratoire de la RD 838 puis la RD 838 vers Orléans.

- **Déviation N° 5 – De Authon-la-Plaine ou d'Orléans vers Allainville-aux-Bois**

 Les usagers depuis Authon-la-Plaine et les usagers en provenance d'Orléans par la RD 838 voulant se diriger vers Allainville-aux-Bois, seront déviés dans l'Essonne par la RD 838, la RD 116 et la RD 836, puis dans les Yvelines par RD 936, RD 988, RD 177, la bretelle N° 3.4 de la RN 191 puis la RN 191 jusqu'à Allainville-aux-Bois.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise AXIMUM, en charge des travaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, 2 avenue de l'Europe 78 000 Versailles ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur de Cofiroute, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Messieurs et Mesdames les maires de Saint-Arnoult-en-Yvelines, de Dourdan, de Les Granges-le-Roi, d'Authon-la-Plaine et de Garancières-en-Beauce sont chargés de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Conseil Départemental 78-92.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le directeur du SAMU des Yvelines.

Fait à Versailles, 16 octobre 2026

Pour le Pour le Préfet et par délégation ,
Pour la Directrice départementale
des Territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière
Sabine VANDEUMET
Signature numérique

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

AD 2026.638

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026YRT0023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 60 du PR 0+830 au PR 2+418
Les Bréviaires
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret N° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 910,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire des Bréviaires,

Vu l'avis du Maire du Perray-en-Yvelines,

Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent la fermeture de la RD 60 du PR 0+830 au PR 2+418 section située hors agglomération de la commune des Bréviaires,

ARRETE

Article 1 : Entre le 19 octobre 2026 et le 20 octobre 2026 inclus, durant 1 jour, de 09h00 à 16h00, la RD 60 (Les Bréviaires) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Du PR 0+830 au PR 2+418, la circulation et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Des déviations seront mises en place comme suit :

- Pour les véhicules de hauteur inférieure à 4,10 m :

- la RD 61 des Bréviaires jusqu'au carrefour de la rue de la Perche aux Mares et de la rue de Chartres (commune de Perray-en-Yvelines),
- la RD 910 jusqu'au giratoire de l'Artoire (communes du Perray-en-Yvelines et des Essarts-le-Roi)
- la RD 191 jusqu'au carrefour de la route de Mantes et de la route des Yvelines (commune des Bréviaires)

Le gabarit autorisé sous l'ouvrage RN10 x RD61 étant limité à 4,10m, les véhicules d'une hauteur supérieure seront autorisés à cheminer au travers du chantier. Une surveillance de l'ouvrage sera à effectuer en conséquence.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise EUROVIA IDF – Agence de Saint-Quentin-en-Yvelines, rue Louis Lormand – 78320 La Verrières cedex en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire des Bréviaires
- Le Maire du Perray-en-Yvelines
- Le Maire d'Auffargis
- Le Maire des Essarts-le-Roi
- Rambouillet Territoires
- Société Transdev Rambouillet
- Société SAVAC
- Sictom
- Sitreva

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES,
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DIRECTION SANTE,
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2026-618

ARRETE N°2026-158 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « MICROSTARS-CHEZ BAW », SITUÉ 24, RUE DU PERRAY AUX ESSARTS-LE-ROI

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-57 du 10 mars 2023, relatif à la modification de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Microstars-Chez Baw » situé 24, rue du Perray aux Essarts-le-Roi.

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 27 août 2026, présentés par la société « Microstars », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 23 septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications *(changement dans l'exercice des fonctions de direction (1 ou 2 établissements), de composition d'équipe et de qualification du directeur)* de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Microstars-Chez Baw » située 24, rue du Perray aux Essarts-le-Roi, gérée par la société, « Microstars » située 3 rue de l'arrivée à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique dans un ou plusieurs EAJE.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.

+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">- NOTA de l'article R2324-34 du CSP : Personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant, au 1er septembre 2026, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche (disposition transitoire).</td></tr>
</table>

Conformément au NOTA de l'article R2324-34 du CSP, les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent continuer d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, si cette personne est, au 1er septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche.

Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins vingt heures annuelles de présence, dont au moins quatre heures par trimestre.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de deux, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	2,8 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1,8 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,25 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un professionnel possédant l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (NOTA de l'article R2324-34) :	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles (dont 4 heures par trimestre), si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2h par trimestre)
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques ayant une qualification définie à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel encadrant les enfants :	6 heures annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	65,28 m² soit 6,53 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	720 m² soit 72 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article D2324-24-2-1 du CSP, l'autorisation de création ayant été délivré entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2020, arrivera à échéance le 31 décembre 2032

L'autorisation de fonctionnement pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraine, conformément à l'article R2324-20-3 du CSP, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une nouvelle durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 1er juillet 2031.
Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 mars 2032 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé

aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-57 du 10 mars 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier ou envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 29 septembre 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AR 2026-619

ARRETE N°2026-159 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « LES MICROSTARS DES ESSARTS LE ROI », SITUÉ 24, RUE DU PERRAY-BÂTIMENT B AUX ESSARTS-LE-ROI

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-153 du 2 juillet 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Microstars des Essarts le Roi » situé 24, rue du Perray-Bâtiment B aux Essarts-le-Roi,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 27 août 2026, présentés par la société « Microstars », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 23 septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications *(changement dans l'exercice des fonctions de direction (1 ou 2 établissements), de composition d'équipe et de qualification du directeur)* de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Microstars des Essarts le Roi» située 24, rue du Perray-Bâtiment B aux Essarts-le-Roi, gérée par la société, « Microstars » située 3 rue de l'arrivée à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique dans un ou plusieurs EAJE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">- NOTA de l'article R2324-34 du CSP : Personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant, au 1er septembre 2026, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche (disposition transitoire).</td></tr>
</table>

Conformément au NOTA de l'article R2324-34 du CSP, les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent continuer d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, si cette personne est, au 1er septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche.

Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins vingt heures annuelles de présence, dont au moins quatre heures par trimestre.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de deux, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	2,8 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1,8 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,25 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un professionnel possédant l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (NOTA de l'article R2324-34) :	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles (dont 4 heures par trimestre), si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2h par trimestre)
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques ayant une qualification définie à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel encadrant les enfants :	6 heures annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-30 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	89.25 m² soit 8,11 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	60 m² soit 5,45 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national suivisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article D2324-24-2-1 du CSP, l'autorisation de création ayant été délivré entre le 1er janvier 2021 et le 18 décembre 2023 (pour les EAJE privés), arrivera à échéance le 31 décembre 2034

L'autorisation de fonctionnement pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraîne,

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

conformément à l'article R2324-20-3 du CSP, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une nouvelle durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 30 juin 2033.
Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 mars 2034 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 23 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-153 du 2 juillet 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 29 septembre 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2026-620

ARRETE N°2026-183 PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « PICOTI PICOTA » SITUÉ 1 AVENUE PAUL BERT À MANTES-LA-JOLIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-160 du 16 octobre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Picoti Picota », situé 1 rue Paul Bert à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-2 (modification du titulaire de l'autorisation / cession) du Code de la Santé Publique de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 23 septembre 2026, présentés par la société « Evancia », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 5 octobre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification du titulaire de l'autorisation de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Picoti Picota Babilou Mantes Paul Bert » située 1 Avenue Paul Bert à Mantes-la-Jolie, gérée par la société Evancia située 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Mantes-la-Jolie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 29 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 33 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique dans un ou plusieurs EAJE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">- NOTA de l'article R2324-34 du CSP : Personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant, au 1er septembre 2026, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche (disposition transitoire).</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	7.6
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	3
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	4.6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1.5

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP) (*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles (dont 6h par trimestre)
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques ayant une qualification définie à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel encadrant les enfants :	6 heures annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	177.19 m²
Espaces extérieurs	179.7 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article D2324-24-2-1 du CSP, l'autorisation de création ayant été délivré entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2011, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2030

L'autorisation de fonctionnement pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraine, conformément à l'article R. 2324-20-3 du CSP, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une nouvelle durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 1er juillet 2029.
Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 mars 2030 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-160 du 16 octobre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 06 OCT. 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

A02-26-621

ARRETE N°2026-184 PORTANT DEROGATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-31 du 7 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 28 septembre 2026, présenté par l'association « Saperlipeaupette » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 28 septembre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Saperlipeaupette », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Saperlipeaupette », située 19 rue Bernard Demau à Feucherolles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation favorable de création en date du 23 juin 2004, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame GREBERT Sandra dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29/09/2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Yvelines
Le Département

AD 2026-622

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

ARRETE N°2026-188 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « MULTI ACCUEIL FAMILIAL ET COLLECTIF LES P'TITS COPAINS » SITUÉ 124 AVENUE MAURICE BERTEAUXÀ CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2026-12 du 12 février 2026, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Multi Accueil Familial et Collectif Les P'tits Copains » situé 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 24 septembre 2026, présentés par la commune de Carrières-sous-Poissy, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 8 octobre 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du directeur*) du multi-accueil, de catégorie « crèche familiale », dénommé « Multi Accueil Familial et Collectif Les P'tits Copains » situé 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy, géré par la commune de Carrières-sous-Poissy, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche familiale est de 44 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle (ou exceptionnellement jusqu'à 6 ans après concertation) répartie comme suit :

- un accueil familial de 29 enfants
- un accueil collectif de 15 enfants

L'EAJE est ouvert :

- pour l'accueil familial : du lundi au vendredi de 7h à 19h,
- pour l'accueil collectif : du lundi au vendredi de 13h45 à 17h15 et les mardis et jeudis de 9h à 12h.

Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 17 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique dans un ou plusieurs EAJE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">- NOTA de l'article R2324-34 du CSP : Personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant, au 1er septembre 2026, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche (disposition transitoire).</td></tr>
</table>

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 13° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-48-1 (crèche familiale) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche) (à titre indicatif dans l'attente d'une parution de texte officiel)*	1.7
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	0.5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1.2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-41 et R2324-48-3 (crèche familiale) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-40 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP)*	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles (dont 6h par trimestre)
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques ayant une qualification définie à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel encadrant les enfants :	6 heures annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :
1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	140 m²
Espaces extérieurs	200 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article D2324-24-2-1 du CSP, l'autorisation de création ayant été délivré entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 2000, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2028

L'autorisation de fonctionnement pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraine, conformément à l'article R. 2324-20-3 du CSP, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une nouvelle durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entrainant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 1er juillet 2027.
Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 mars 2028 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-29-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2026-12 du 12 février 2026, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le - 8 OCT. 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AD 2026-623

ARRETE N°2026-DGAS-055 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Saint-Vincent ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-080 du 17 octobre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Saint-Vincent au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 96 836 €.

ARTICLE 2 : Le moment d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 7 991,53 €.

	Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025	Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025	Montant des journées taux réduit	Montant ajustement hors Prime Ségur 2025	Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025	Montant ajustement de la Prime Ségur 2025	Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement
SAINT VINCENT	**6 266 421,08 €**	**318 794,16 €**	**18 960,00 €**	**96 836,00 €**	**6 363 257,08 €**	**7 991,53 €**	**326 785,69 €**
AAD	265 635,10 €	13 833,00 €	- €	22 682,31 €	288 317,41 €	1 181,19 €	15 014,19 €
Internat	2 859 262,60 €	138 710,00 €	2 640,00 €	- 13 280,22 €	2 845 982,38 €	- 516,18 €	138 193,82 €
Semi-autonomie	1 692 561,66 €	87 309,00 €	11 400,00 €	- 24 558,26 €	1 668 003,40 €	- 678,76 €	86 630,24 €
Urgence	655 808,44 €	42 445,16 €	4 920,00 €	135 432,94 €	791 241,38 €	9 083,91 €	51 529,07 €
VPT	793 153,28 €	36 497,00 €	- €	- 23 440,77 €	769 712,51 €	- 1 078,63 €	35 418,37 €

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice Enfance Jeunesse,

Christine Simony

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service contrôle et tarification

Yvelines
Le Département

AP 2026-624

ARRETE N°2026-DGAS-066 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR LA SAUVEGARDE DES YVELINES - PLACEMENT FAMILIAL AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 7 octobre 2025, par le Conseil départemental et La Sauvegarde des Yvelines – Placement Familial ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-065 du 8 octobre 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par La Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 45 463,19 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 429,13 €.

	Dotation Yvelinoise hors Ségur 2025	Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025	Montant des journées taux réduit	Montant ajustement hors Prime Ségur 2025	Dotation Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025	Montant ajustement de la Prime Ségur 2025	Dotation yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement
- SEAY	5 759 699,31 €	40 838,29 €	15 060,00 €	45 463,19 €	5 805 162,50 €	429,13 €	41 267,42 €
+ Accueil Familial	5 759 699,31 €	40 838,29 €	15 060,00 €	45 463,19 €	5 805 162,50 €	429,13 €	41 267,42 €

Le complément sera versé en une seule fois.
Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à La Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AO 2026-625

DECISION N° 2026-DGAS-108 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-DGAS-123 du Président du Conseil départemental, signé en date du 10 septembre 2026, modifiant l'autorisation de l'établissement géré par l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'Association Saint-Vincent reçues le 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification du 20 avril 2026 et le 1er juillet 2026 avec les représentants de l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT la réunion du 23 juin organisée par l'adjoint à la Direction générale solidarité et la directrice enfance jeunesse avec les représentants de l'Association Saint-Vincent ;

CONSIDERANT les rapports budgétaires du référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en sont résultés, adressés à l'Association Saint-Vincent le 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Saint-Vincent formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT deux rapports budgétaires rectificatifs en réponse aux observations ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Saint-Vincent alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 8 191 361,38 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2026	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2026
INTERNAT	44,00	468 850,00 €	2 197 829,00 €	625 046,00 €	3 291 725,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	50,00	389 246,00 €	1 554 715,16 €	524 544,00 €	2 468 505,16 €
ACCUEIL D'URGENCE	8,00	63 000,00 €	663 473,00 €	44 959,00 €	771 432,00 €
AEMO RAD	20,00	14 956,00 €	289 669,00 €	92 663,00 €	397 288,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	70,00	32 067,00 €	602 180,00 €	204 560,00 €	838 807,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	40,00	7 000,00 €	236 000,00 €	42 000,00 €	285 000,00 €
TOTAL	232,00	975 119,00 €	5 543 866,16 €	1 533 772,00 €	8 052 757,16 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2026	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2026	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	3 359 032,31 €	0,00 €	3 359 032,31 €	-67 307,31 €	3 359 032,31 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2 501 511,81 €	0,00 €	2 501 511,81 €	-33 006,65 €	2 501 511,81 €
ACCUEIL D'URGENCE	778 425,11 €	0,00 €	778 425,11 €	-6 993,11 €	778 425,11 €
AEMO RAD	406 770,21 €	0,00 €	406 770,21 €	-9 482,21 €	406 770,21 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	860 621,94 €	0,00 €	860 621,94 €	-21 814,94 €	860 621,94 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	285 000,00 €	0,00 €	285 000,00 €	0,00 €	285 000,00 €
TOTAL	8 191 361,38 €	0,00 €	8 191 361,38 €	- 138 604,22 €	8 191 361,38 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2024	Reprise sur les réserves
INTERNAT	-67 307,31 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	-33 006,65 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	-6 993,11 €	0,00 €
AEMO RAD	-9 482,21 €	0,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	-21 814,94 €	0,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
TOTAL	- 138 604,22 €	0,00 €

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 16 SEP. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la directrice générale adjointe Solidarité,

Arnaud Lopez

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026_626

ARRETE N° 2026-DGAS-109 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION SAINT-VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 25 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-108 du 16 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **6 721 534.34 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	14 457	2 896 901,94 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	13 146	1 741 044,02 €
ACCUEIL D'URGENCE	2 862	721 193,11 €
AEMO RAD	5 724	306 798,64 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	24 299	789 017,63 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE à compter du 1er septembre 2026	14 308	266 579,00 €
TOTAL	74 796	6 721 534,34 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Le versement de l'Aide Éducative à Domicile est proratisé sur une période de quatre mois, correspondant à la période de septembre à décembre 2026, soit un total de 88 859.64 €.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 358 651,00 € et se décline par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	150 963,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	89 792,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	50 796,00 €
AEMO RAD	15 668,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	35 581,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE à compter du 1er septembre 2026	15 851,00 €
TOTAL	358 651,00 €

Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge.
Le versement de l'Aide Éducative à Domicile est proratisé sur une période de quatre mois, correspondant à la période de septembre à décembre 2026, soit un total de 5 283.67 €.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARTICLE 3 : **Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 68 007,00 € et se décline** par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

Type de prise en charge	Montant de la prime Extension SEGUR
INTERNAT	37 548,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	7 895,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	6 436,00 €
AEMO RAD	3 000,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	10 558,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE à compter du 1er septembre 2026	2 570,00 €
TOTAL	68 007,00 €

L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.
Le versement de l'Aide Éducative à Domicile est proratisé sur une période de quatre mois, correspondant à la période de septembre à décembre 2026, soit un total de 856,67 €.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er août 2026** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	237,57 €	177,57 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	135,01 €	75,01 €
ACCUEIL D'URGENCE	275,73 €	215,73 €
AEMO RAD	62,42 €	2,42 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	36,55 €	
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	19,92 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Adjoint à la directrice générale adjointe solidarité,

Arnaud Lapôtre

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026-627

DECISION N° 2026-DGAS-110 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES (SEAY) AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-145 conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines en date du 08 mars 2019 autorisant le service de Placement familial de la SEAY ;

VU le CPOM 2024-2028 signé le 24 janvier 2024 entre le Conseil départemental et l'association Sauvegarde des Yvelines ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'Association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) reçues le 28 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 12 mai 2026 avec les représentants de l'Association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) le 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT votre demande de dérogation à la période contradictoire, formulée le 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations en retour de l'Association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) formulées le 31 août 2026, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 29 septembre 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Sauvegarde Des Yvelines (SEAY) alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 8 329 111,80 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2026	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2026
ACCUEIL FAMILIAL	110,00	501 224,00 €	6 374 484,00 €	500 393,00 €	7 376 101,00 €
TOTAL	110,00	501 224,00 €	6 374 484,00 €	500 393,00 €	7 376 101,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2026	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2026	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
ACCUEIL FAMILIAL	7 676 779,80 €	10 888,00 €	7 687 667,80 €	- 311 566,80 €	7 676 779,80 €
TOTAL	7 676 779,80 €	10 888,00 €	7 687 667,80 €	- 311 566,80 €	7 676 779,80 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2024	Reprise sur les réserves
ACCUEIL FAMILIAL	- 311 566,80 €	0,00 €
TOTAL	- 311 566,80 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Sauvegarde des Yvelines (SEAY).

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements

Yvelines
Le Département

AD 2026-628

ARRETE N° 2026-DGAS-111 DE TARIFICATION DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES (SEAY) AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire en date du 7 octobre 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-110 en date du 29 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2026** s'établit à **6 168 839.21 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	32 023	6 168 839,21 €
TOTAL	32 023	6 168 839,21 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 40 012,00 € et se décline par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	40 012,00 €
TOTAL	40 012,00 €

Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 236 418,00 € et se décline par type de prise en charge **au titre de l'année 2026 :**

Type de prise en charge	Montant de la prime Extension SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	236 418,00 €
TOTAL	236 418,00 €

L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2026** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL FAMILIAL	218,31 €	158,31 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Sauvegarde des Yvelines (SEAY).

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice enfance jeunesse,

Christine Simon

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE À L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

EG – N° 2026-POMS-338

AD 2026-632

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des Établissements et Services Médico-Sociaux pour personnes en situation de handicap

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 312-1 et L 312-8 et D. 312-204 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

Vu le Schéma autonomie 2024-2028 du département des Yvelines, du 29 mars 2024 ;

Vu l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux NOR ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux NOR ;

Vu le référentiel publié par l'HAS en mai 2022 concernant les évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° 2022-PESMS-285 fixant le calendrier du rythme des évaluations de la qualité des Établissements et Service Médico-Sociaux pour personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté N°AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA

CONSIDÉRANT l'obligation des autorités de contrôle et de tarification en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030

CONSIDÉRANT que la démarche d'évaluation constitue un levier de mobilisation des professionnels, dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des accompagnements délivrés aux personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La démarche d'évaluation vise à :

- Permettre à la personne d'être actrice de son parcours ;
- Renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services ;
- Promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels.

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de Santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles transmis conformément à la programmation visée au premier alinéa du présent article dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES CONCERNES

Sont concernés par l'obligation d'évaluation quinquennale les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : HABILITATION DES ORGANISMES HABILITES

Les ESSMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

ARTICLE 4 : RYTHME DES EVALUATIONS

Les ESSMS devront fournir à l'autorité ayant délivré l'autorisation une évaluation tous les 5 ans.

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES EVALUATIONS

Les évaluations seront transmises au Département des Yvelines sous format dématérialisé (à l'adresse PA-PH.esms@yvelines.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'évaluation doit être réalisée au regard du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à la date de sa signature.

ARTICLE 7 : MISE EN OEUVRE

La durée de l'arrêté est de cinq ans allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. La programmation des évaluations issue du présent arrêté débute au 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié aux intéressés.

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation
La Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
19 oct. 2026

Asmae CHOUTA

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Annexe : PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESMS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

2026

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Établissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
DELOS APEI	780002869	CAJ LA RENCONTRE	VERSAILLES	2026
	780708301	FH LA VILLA DU CEDRE	VERSAILLES	2026
	780700290	FH LES CORDELIERS	MANTES-LA-JOLIE	2026
	780016580	FV PIERRE DELOMEZ -	BREUIL-BOIS-ROBERT	2026
	780025180	SAS L'ENVOL	MANTES-LA-VILLE	2026
	780825766	SAVS LA RENCONTRE	CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	2026
	780016853	SAVS L'ENVOL	MANTES-LA-JOLIE	2026

2027

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Établissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
Anne de Gaulle	780700852	FV VERTCOEUR	MILON-LA-CHAPELLE	2027
Avenir Apei	780012019	CAJ VIVRE PARMI LES AUTRES	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	2027
	780825022	FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS	MARLY-LE-ROI	2027
	780022648	FV LE POINT DU JOUR	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	2027
	780020105	FV LES MESANGES	CROISSY-SUR-SEINE	2027
	780801148	FV LES MONTS BLANCS	CARRIERES-SUR-SEINE	2027
	780023702	SAS LES COURLIS	CHATOU	2027
	780826251	SAS LES NEFLIERS	POURQUEUX	2027
	780825832	SAVS VIVRE PARMI LES AUTRES	CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	2027
CH Plaisir	780002531	FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE	PLAISIR	2027
L'Arche d'Aigrefoin	780023800	EANM AIGREFOIN	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	2027
Mallet	780010468	FH VILLE LEBRUN	SAINTE-MESME	2027
	780010518	FV FONTAINE BOUILLANTE	SAINTE-MESME	2027
	780826186	FV LA MAISON DES BOIS	RICHEBOURG	2027
Mutuelle vivre ensemble	780822862	FH LA MAISON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	2027

2028

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Établissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
CCAS Versailles	780004560	FV LA MAISON D'EOLE	VERSAILLES	2028
Falret	780801825	FH LA COLLINE	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	2028
	780002929	FV LES SOURCES	FONTENAY-LE-FLEURY	2028
	780002705	SAS FONTENAY	FONTENAY-LE-FLEURY	2028
	780017323	SAVS MONTAIGNE	FONTENAY-LE-FLEURY	2028
Handi Val de Seine	780023668	CAJ D'EPONE	ÉPÔNE	2028
	780803441	EANM LA PASSERELLE HUBERT	HARDRICOURT	2028
	780023925	SAS LE PETIT PARC	BOUQUEVILLY	2028
	780807921	SAVS VAL DE SEINE	ÉPÔNE	2028
HESTIA 78	780012508	CAJ LA CASCADE	RAMBOUILLET	2028
	780018370	FH LA MAISON CARNOT	RAMBOUILLET	2028
	780700886	FH LA VALLEE/BOIS MESNULS	MAULE	2028
	780804001	FH LES PATIOS	ESSARTS-LE-ROI (LES)	2028
	780800331	FH RESIDENCE LE PRIEURE	VILLEPREUX	2028
	780018172	FV CAMILLE CLAUDEL	VILLEPREUX	2028
	780702296	FV LA MONTAGNE/BOIS MESNULS	MAULE	2028
	780016804	SAVS CONFIANCE	RAMBOUILLET	2028
MAISON SAINT JOSEPH	780023938	LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL JEAN-PAUL II	VERSAILLES	2028
	780028304	LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SAINTE THERESE	VIROFLAY	2028

2029

Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Établissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
APAJH	780011219	CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES	CHANTELOUP-LES-VIGNES	2029
	780020075	CAJ DE VIROFLAY	VIROFLAY	2029
	780600728	FH DE MANOIR	ANDRESY	2029
	780024584	SAVS CHANTELOUP	CHANTELOUP-LES-VIGNES	2029
IES	780022976	CAJ LE MIRANTAIS	MAGNY-LES-HAMEAUX	2029
Leopold Bellan	780820587	FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN	MONTFORT	2029
	780019840	SAVS LEOPOLD BELLAN	SARTROUVILLE	2029

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

2030				
Gestionnaire	Numéro FINESS	Nom Établissement	Commune	Année de réalisation et de transmission de l'évaluation
APF	780018677	SAVS APF	VOISINS-LE-BRETONNEUX	2030
Les amis de l'atelier	780023651	CAJ LES CANOTIERS	CHATOU	2030
	780023693	SAVS LES CANOTIERS	CHATOU	2030
Perce neige	780826418	FV PERCE NEIGE	MARLY-LE-ROI	2030

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

AD 2026_633

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE À L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE DE l'OFFRE MÉDICO-SOCIALE

SA / N° 2026-POMS-363

Yvelines
Le Département

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté portant changement de dénomination du Foyer de Vie (FV) « Fontaine Bouillante » sis RD 116 – lieudit Ville Lebrun à Sainte-Mesme (78730) géré par la Fondation MALLET en Foyer de Vie (FV) « le Bréau »

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

VU Le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU L'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;

VU Le schéma autonomie 2024-2028 du département des Yvelines du 29 mars 2024 ;

VU L'arrêté départemental n°2005-EQP-196 autorisant l'Association pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (APAPHPA) à créer à Sainte-Mesme un Foyer de Vie de 65 places (60 places en internat et 5 places en semi-internat) pour des personnes de 18 ans et plus présentant un handicap mental, sensoriel, physique associé à une déficience intellectuelle ;

VU L'arrêté départemental 2020-PESMS-367 du 20 avril 2020 renouvelant à compter du 21 avril 2020, pour une durée de 15 ans, l'autorisation de poursuite de gestion du Foyer de Vie « Fontaine Bouillante », situé RD 116 - Lieudit Ville Lebrun à Sainte-Mesme (78730) ;

VU L'arrêté départemental 2020-PESMS-395 du 20 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de gestion du foyer de vie Fontaine Bouillante sis RD 116 – Lieudit Ville Lebrun à Sainte-Mesme (78730) géré par l'association APAPHPA en faveur de la Fondation MALLET dont le siège social est situé 22 route de Gressey à Richebourg (78550) ;

VU Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Fondation MALLET du 19 décembre 2025 approuvant les changements de dénomination et les nouvelles identités visuelles des établissements de la Fondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de dénomination du foyer de vie « Fontaine Bouillante » qui devient Foyer de Vie « le Bréau ») ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le foyer de vie Fontaine Bouillante sis RD 116 – Lieudit Ville Lebrun à Sainte-Mesme (78730), géré par la fondation MALLET est renommé Foyer de Vie « le Bréau ».

ARTICLE 2 La capacité d'accueil du Foyer de Vie « le Bréau » est maintenue à 60 places d'internat permanent et 5 places de semi-internat.

ARTICLE 3 Le Foyer de Vie « le Bréau » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	780003638
SIRET du siège	775 667 181 00033
Raison sociale	Fondation MALLET
Adresse	22, route de Gressey 78550 Richebourg
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique établissement :

Numéro FINESS	780010518
SIRET	775 667 181 00074
Catégorie d'établissement	[449] Etablissement d'accueil non médicalisé
Raison sociale	Foyer de vie « Le Bréau »
Adresse	RD 116 – lieudit Ville Lebrun 78730 Sainte-Mesme
Clientèle	[010] tous types de déficiences personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[11] hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	5
Capacité habilitée Aide Sociale	65

ARTICLE 4 Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire.

ARTICLE 7 Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Directrice générale adjointe à l'Autonomie
Asmae CHOUTA

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
15 oct. 2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2026-634

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 223 **ARRÊTÉ n°2026-POMS-336**

Portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux secteur handicap autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil Départemental des Yvelines

LA DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

VU l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté N°AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

SUR la proposition de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du directeur de l'autonomie du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er, porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 20/07/2026 à 19:50

Fait à Versailles, le

P/O Le Président du Conseil départemental des
Yveline et par délégation

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
19 oct. 2026

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er semestre	ADEF	940004088	FAM LA MAISON DES AULNES	780018545
	2ème semestre	CH VERSAILLES	780110078	CAMSP CH VERSAILLES	780823118
				CAMSP ANTENNE DU CH DE VERSAILLES	780020012
				CAMSP ANTENNE DU CH DE VERSAILLES	780031522
		ASSOCIATION DELOS APEI	780825097	FAM LE BOIS DES SAULES	780802732
				FAM L'OREE DES BOULEAUX	780003828
		OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	FAM ULYSSE	780003778
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2027	1er semestre	FONDATION MALLET	780003638	FAM JACQUELINE MALLET	780823290
				EAM LA SABLONNIERE	780018214
		FONDATION JOHN BOST	240000265	EAM TROAS	780018925
		MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	780804480	FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX	780002689

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

2027	2ème semestre	ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE	750063521	FAM LE CLAIR BOIS	780820429
		AVENIR APEI	780804472	FAM DU MOULIN	780824777
		FONDATION ANNE DE GAULLE	780020483	EAM SAINT LOUIS	780000261

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	**N° FINESS juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° FINESS géographique**
2028	1ème semestre	HESTIA 78	780021929	FAM CAMILLE CLAUDEL	780014809
	2ème semestre	HANDI VAL DE SEINE	780804415	FAM JACQUES SAINT-AMAUX DE LIMAY	780020384
				CAMSP PIERRE LEGLAND	780825964

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	**N° FINESS juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° FINESS géographique**
2029	1ème semestre	APAJH	780824611	FAM LA PLAINE	780825949
				FAM LES REAUX	780824967
				FAM LES SAULES	780822037
				SAMSAH DE PLAISIR	780018412
2029	2ème semestre	FONDATION FALRET	780824611	FAM LES SOURCES	780003398
				SAMSAH OEUVRE FALRET	780023206
		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique
2030	1er semestre	LES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FAM INTERDEPARTEMENTAL DE BECHEVILLE PATRICK DEVEDJIAN	780028312
				SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE	780025284
				SAMSAH LES CANOTIERS	780023198
		FONDATION PERCE NEIGE	920809829	FAM MAISON DES AINES	780014759
		LES JOURS HEUREUX	750721466	FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	780019519
		FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	FAM LEOPOLD BELLAN	780005278
	2ème semestre	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	FAM PLAISIR	780001533
				FAM PHV PLAISIR	780018529
		ASSOCIATION COALLIA	750825846	FAM GUY LAMARQUE	780017216
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	SAMSAH D EPONE	780023214
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH APF	780020749

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2026.635

ARRÊTÉ n°2026 – MS – 222 **ARRÊTÉ n°2026-POMS-337**

Portant programmation 2026-2030 des évaluations de la qualité des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des Centres d'Accueil de jours autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant obligation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de procéder à une évaluation de la qualité des prestations délivrées ;

VU l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui confie à la Haute Autorité de Santé la mission de faire évoluer le dispositif d'évaluation ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°92 du 24 avril 2023 et n° 2023 POSMS 164 portant programmation de 2023 à 2027 des évaluations des EHPAD et des CAJ du secteur Personnes Agées ;

VU l'arrêté N°AD 2026-245 du 29 mai 2026 portant délégation de signature à madame la Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie, Mme Asmae CHOUTA ;

CONSIDÉRANT l'obligation des autorités de contrôle et de tarification en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou,

conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

SUR la proposition de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de l'autonomie du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Président du Département des Yvelines et le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 juil. 2026

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 20/07/2026 à 19:50

Fait à Versailles, le

P/O Le Président du Conseil départemental des Yvelines et par délégation

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe Autonomie
15 oct. 2026

Asmae CHOUTA
Directrice Générale Adjointe à l'Autonomie

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des Centres d'Accueil de jour autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	EHPAD/CAJ SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845
		ASSOCIATION ST AUGUSTIN	780804456	EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES	780800736
		MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE	780000238
		CHI POISSY ST-GERMAIN	780001236	CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088
	2ème trimestre	SA REPOTEL MAUREPAS	780809166	EHPAD RESIDENCE REPOTEL MAUREPAS	780802138
		SARL "CASTEL FLEURI"	780000998	EHPAD CASTEL FLEURI MAISONS LAFFITTE	780801726
		SARL "LE PARC"	780018180	EHPAD LE PARC DU DONJON HOUILLES	780018206
		SAS ALPH AGE GESTION	750813859	EHPAD LA ROSERAIE CROISSY SUR SEINE	780802468
		SAS LE BELVEDERE	780000840	EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAISONS LAFFITTE	780701538
		CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	780021788	EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE SAINT LOUIS JOUARS PONTCHARTRAIN	780804043
				EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT MONTFORT L'AMAURY	780800363
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	250000981	EHPAD NOTRE DAME LE PECQ	780701637
		CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	780803755	EHPAD LES CHENES D'OR LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	780804803
		S.A.R.L. "SERPAV"	780823860	EHPAD LA ROSE DES VENTS VILLENNES SUR SEINE	780823878

2026	3ème trimestre	SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY LE BRETONNEUX	780022356
		FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	EHPAD/CAJ COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372
		LAFFITTE SANTE	250018595	EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS LAFFITTE	780826038
		SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS	780822144	EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS	780823654
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES	780804845
		SAS MEDOTELS	250015658	EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE LE CHESNAY -ROCQUENCOURT	780822466
				EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD/CAJ KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE EN YVELINES	780824082
				EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU	780824256
		SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780021309	EHPAD RESIDENCE REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780823928
		SAS SERA MANTES LA VILLE	780027355	EHPAD LA FONTAINE MEDICIS MANTES LA VILLE	780825675
		SAS SYNAGERIS	750064024	EHPAD VILLA LAFFITTE (ANCIENNEMENT MON REPOS) SARTROUVILLE	780701769
		CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780110078	EHPAD HYACINTHE RICHAUD VERSAILLES	780700985
		ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE	780000816	EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY	780701082

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er trimestre	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860
		HOMERE HOTELLERIE-MEDICALISEE-RETRAIT	250018371	EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY LE BRETONNEUX	780826244
		SARL LE MANOIR	780001004	EHPAD LES JARDINS MEDICIS MEZY SUR SEINE	780801742
		SARL LES TILLEULS	780018685	EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL CHANTELOUP LES VIGNES	780802021
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	EHPAD SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746
		SAS RESIDENCE LES LILAS	560030751	EHPAD RESIDENCE LES LILAS CARRIERES SOUS POISSY	780823373
	2ème trimestre	SARL RESIDENCE POISSY	920031978	EHPAD RESIDENCE ELEUSIS POISSY	780824959
		SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN	780001517	EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731
		SAS ALBINE	780019584	EHPAD RESIDENCE DU BOIS SOLEIL BOIS D'ARCY	780028015
		SAS MAISONS LAFFITTE	780027801	EHPAD RESIDENCE DU PARC MAISONS LAFFITTE	780018826
		SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY	780027637	EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY	780825295
		SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS	780823183	EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT MONTFORT L'AMAURY	780823191
		SAS RELAIS TENDRESSE	780020095	EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	780824942
		SAS RESIDENCE DE LA TOUR	780010419	EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR CONFLANS SAINTE HONORINE	780823415
		CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	780110011	EHPAD DU CH DE MANTES MANTES-LA-JOLIE	780020087
		EHPAD RICHARD	780000790	EHPAD/CAJ RICHARD CONFLANS SAINTE HONORINE	780701041
		EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	780000782	EHPAD/CAJ INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

2027	3ème trimestre	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780805966
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES BUC	780700670
		HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD LES DEUX COLOMBES D'ABLIS	780701066
		SCIC LES SINOPLIES	690033899	EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE CARRIERES SOUS POISSY	780822110
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY	780823423
		CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	CAJ DU MERANTAIS PLAISIR	780010369
				CAJ LE GALION PLAISIR	780010328
		ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE	780808614	CAJ LA PORTE VERTE VERSAILLES	780003349
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2028	2ème trimestre	HOPITAL DE HOUDAN	780130027	EHPAD/CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587
				CAJ DE HOUDAN	780013579
		SAS PORT MARLY	780027348	EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET LE PORT MARLY	780020665
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE MADELEINE BRES BUCHELAY	780022752
		RESIDENCE SAINT GERMAIN	780027934	EHPAD RESIDENCE MAINTENON NOISY LE ROI	780024261
		PETITES SOEURS DES PAUVRES	780016762	EHPAD MA MAISON VERSAILLES	780000220
		CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	780110011	EHPAD DU CH DE MANTES LA JOLIE	780020087
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT GERMAIN EN LAYE	780022877

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

2028	3ème trimestre	SAINT CYR GESTION	250019155	EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE SAINT CYR L'ECOLE	780011359
	4ème trimestre	ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES	780000899	EHPAD LES DAMES AUGUSTINES SAINT GERMAIN EN LAYE	780701710
	4ème trimestre	SAS AUBERGENVILLE	780027793	EHPAD LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE	780006508
		SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	330050899	EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX SAINT GERMAIN EN LAYE	780002408
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2029	2ème trimestre	SAS RESIDENCE ANDRESY	780001152	EHPAD RESIDENCE LA FORET DE L'HAUTIL ANDRESY	780823100
		SNC "LE PRIEURE"	780826285	EHPAD LE PRIEURE CONFLANS SAINTE HONORINE	780826293
		CHEMINS D'ESPERANCE	750057291	EHPAD MADELEINE DELBREL (DELOCALISATION DE L'EHPAD LE FORT MANOIR LE MESNIL SAINT DENIS) VELIZY	780701595
	3ème trimestre	INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES	780003208	CAJ LE CATALPA RAMBOUILLET	780003299
		LNA RETRAITE	440049252	EHPAD VILLA D'EPIDAURE LA CELLE SAINT CLOUD	780000204
				EHPAD RESIDENCE MARCONI CHATOU	780006458
Année de transmission du rapport	**Echéance trimestrielle de transmission du rapport**	**Organisme gestionnaire**		**ESMS ou ESSMS concernés**	
		Raison sociale	**N° Finess juridique**	**Raison sociale (nom de la structure)**	**N° Finess géographique**
2030	1er trimestre	ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD /CAJ LE CLOS DES PRIES VERNOUILLET	780824876
	2ème trimestre	ASSOCIATION ISATIS	940017304	EHPAD LA RESIDENCE ISATIS VERNOUILLET	780701793

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

2030	2ème trimestre	FONDATION LEPOLD BELLAN	750720609	EHPAD/CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES LA JOLIE	780018792
				EHPAD/CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364
				EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE MAGNANVILLE	780700803
				EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902
		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	EHPAD RESIDENCE DU VAL DE SEINE VAUX SUR SEINE	780823332
				EHPAD LA CERISAIE POIGNY LA FORET	780823357
				EHPAD VILLAGE SENIOR SAINT REMY SAINT REMY LES CHEVREUSE	780824884
				EHPAD LES LYS LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	780004669
				EHPAD LA FONTAINE MARLY LE ROI	780006599
				EHPAD LA VILLA DES AINES BONNIERES SUR SEINE	780018560
		SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	780023818	EHPAD/CAJ LEPINE VERSAILLES	780700688
		CHI POISSY ST-GERMAIN	780001236	EHPAD HERVIEUX POISSY+ CAJ	780800876
		LE REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652
		SNC CLEMENCEAU	780826129	EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU VERNEUIL SUR SEINE	780826137
	3ème trimestre	LA RESIDENCE MEDECIS	780000907	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS SARTROUVILLE	780701744
	4ème trimestre	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	780110052	EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES RAMBOUILLET	780803995
		CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	780002697	EHPAD/CAJ CHATELAIN GUILLET MEULAN EN YVELINES	780800306
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EHPAD CHAMPSFLEUR LE MESNIL LE ROI	780700894
				EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE	780702676

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

2030	4ème trimestre	HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780130019	EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE CHEVREUSE	780804035
		M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP)	750003527	EHPAD LA MARECHALERIE LA QUEUE LES YVELINES	780701645
		MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES	780027645	EHPAD LES EAUX VIVES SAINT REMY LES CHEVREUSE	780826277
		ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD JULIETTE VICTOR JOUY EN JOSAS	780822052
		ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	EHPAD LES TILLEULS LE PECQ	780823795

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

DMRU - MDMD

ARRÊTÉ N° AD 2026 - 629
FIXANT LE TAUX DE MARGE DES ARTICLES VENDUS PAR LA BOUTIQUE DU MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté N°AD 319-362 du Président du Conseil départemental en date du 17 juin 2019, fixant les modalités de tarification des articles vendus par la boutique du Musée Maurice Denis ;

Considérant la nécessité pour le Musée départemental Maurice Denis d'accroitre ses ressources propres en augmentant les ventes de sa boutique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE :

Article premier : Il est mis fin à l'application du taux de marge fixé entre 30% et 100% sur le prix d'achat HT des articles de la boutique.

Article 2 : La marge commerciale sera fixée en fonction du prix d'achat HT des produits.

Article 3 : Les autres dispositions concernant les modalités de tarification des articles vendus par la boutique restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur de Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER
PCD - Président du Conseil Départemental des Yvelines
6 oct. 2026

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20261006-AD-2026-629-AU
Date de réception préfecture : 14/10/2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ N° AD 2026-481 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE LA MADELEINE

CHEVREUSE ET SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation du trail des « 7 hameaux », présentée par l'Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines reçue le 26 juillet 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de la Madeleine,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines a demandé l'autorisation de réaliser un trail sur la forêt départementale de la Madeleine,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines (ci-après le titulaire) à réaliser le « Trail des 7 Hameaux » (parcours de découverte de 9,3 km, parcours court de 15 km et parcours long de 25km) dans la forêt départementale de la Madeleine, le dimanche 18 octobre 2026 de 9h00 à 12h00, pour 700 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux parcours annexés au présent courrier.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20261006-AD-2026-481-AU
Date de réception préfecture : 06/10/2026

MISEN LIGNE LE 19 OCTOBRE 2026

Les participants devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou [illegible] ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont la manifestation est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie…). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entrainent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entrainer l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Chevreuse,
- Mairie de Saint-Lambert-des-Bois,
- Entente Athlétique Saint-Quentin-en-Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-227856460-20261008-AD-2026-481-AU
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles, le 6 octobre 2026

Le chef de service Gestion des Espaces Naturels Sensibles

Jean-Marc Jouve

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20261006-AD-2026-481-AU
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Visorando

Accusé de réception en préfecture
078-227858480-20251006-AD-2025-451-AU
Date de réception préfecture : 06/10/2025

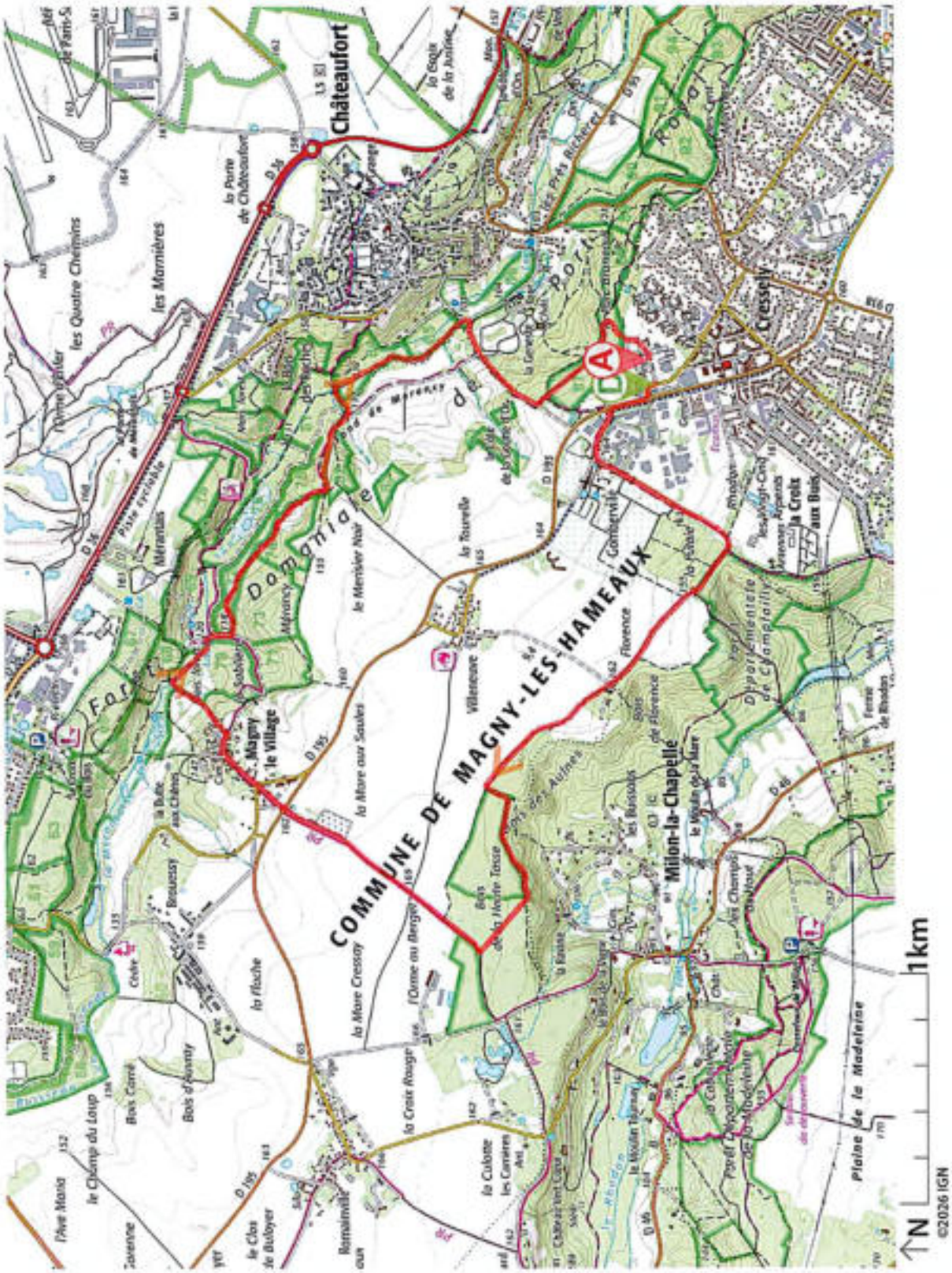
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - TVC178W2

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée

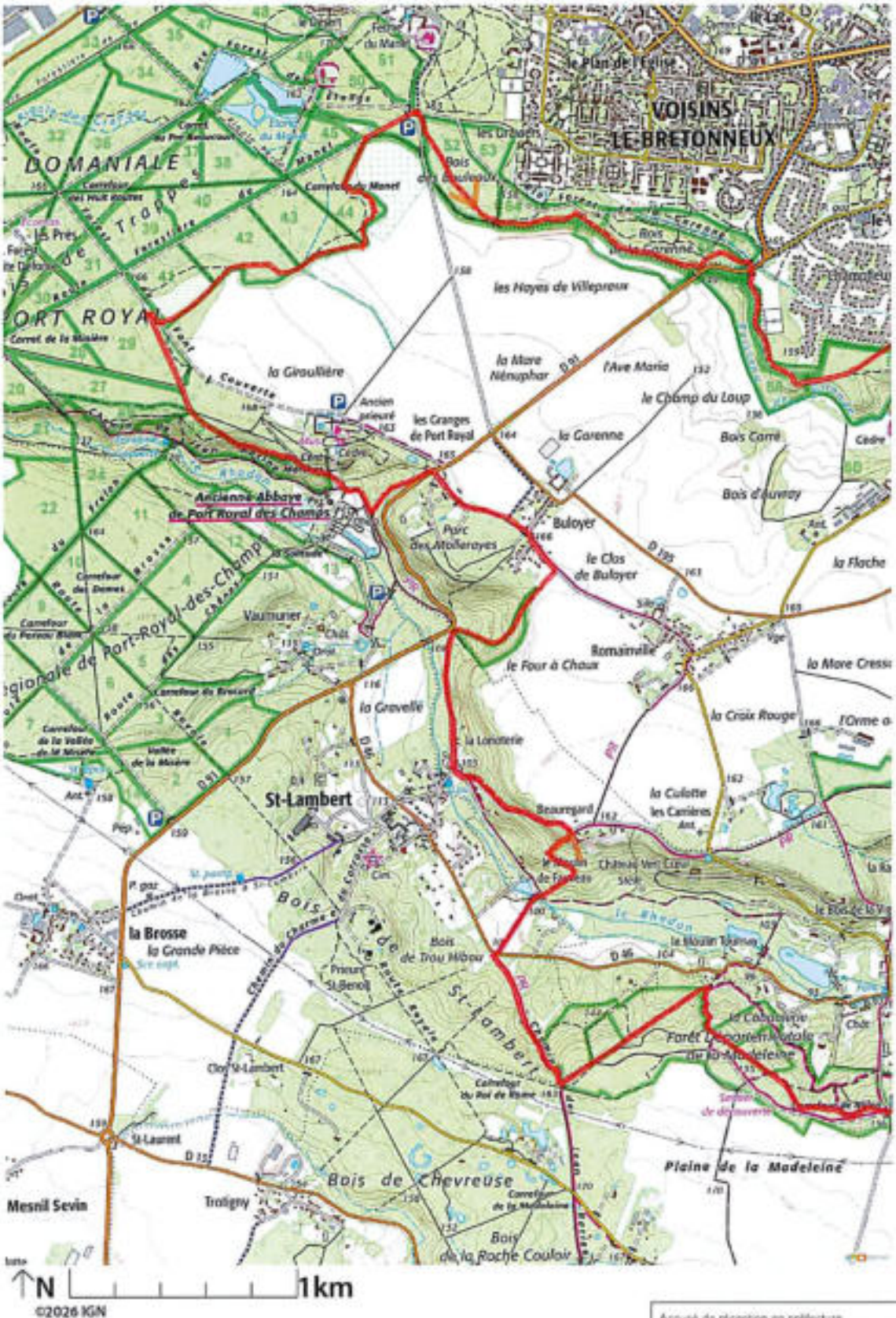


Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Copie, vente et diffusion interdites - TODJb79b

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée

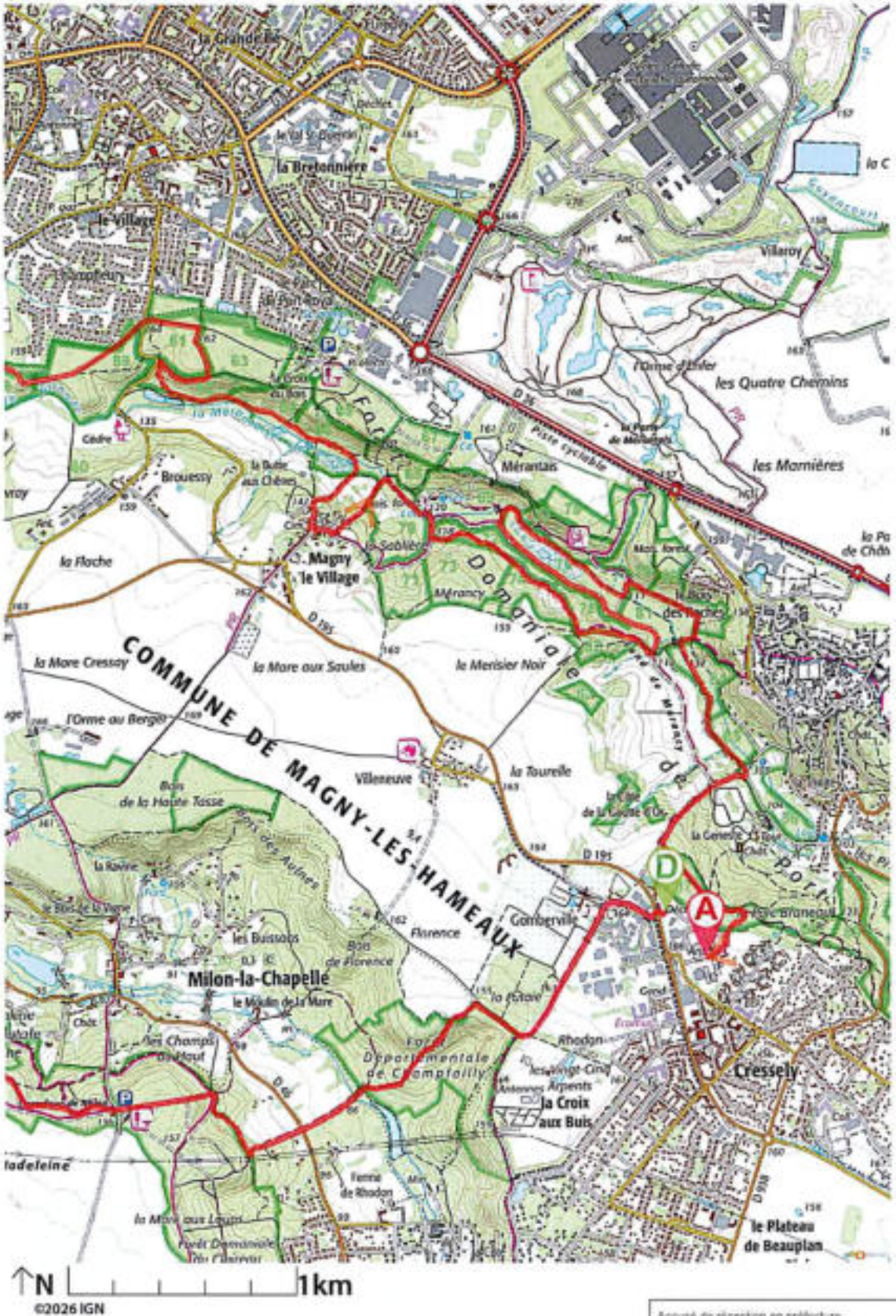


Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront en aucun cas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Copie, vente et diffusion interdites - ovOVb4RD

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette [illegible] ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Copie, vente et diffusion interdites - avDVb4RD